

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

annuler ou, du moins, modifier la décision E(2003) 1539 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», dans la mesure où elle concerne des corrections financières aux dépens de la République hellénique dans le secteur des cultures arables pour les exercices 2000-2001.

#### *Moyens et principaux arguments*

- interprétation erronée de certaines dispositions;
- appréciation erronée des faits;
- défaut de motivation
- interprétation et application erronées des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70 et du document VI/5330/97;
- interprétation et application erronées des articles 6 et 7 du règlement n° 3508/92.

#### **Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords, rendue le 30 juin 2003, dans l'affaire Regina contre London Borough of Bromley, ex parte Diane Barker (FC)**

(Affaire C-290/03)

(2003/C 213/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance de la House of Lords, rendue le 30 juin 2003, dans l'affaire Regina contre London Borough of Bromley, ex parte Diane Barker (FC), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 juillet 2003. La House of Lords demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. l'identification de «la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet» [article 1, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup> (ci-après la «directive»)] incombe-t-elle exclusivement aux juridictions nationales faisant application du droit national?
2. La directive exige-t-elle qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit effectuée si, suite à l'octroi d'une autorisation générale d'aménagement du territoire

soumise à la condition que les points réservés soient approuvés, sans qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'ait été effectuée, il apparaît au moment de la demande d'autorisation relative aux points réservés, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de sa nature, de sa dimension ou de sa localisation (article 2, paragraphe 1, de la directive)?

3. Dans des circonstances où:
  - a) la loi nationale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire prévoit l'octroi d'une autorisation générale d'aménagement du territoire en début de procédure d'urbanisme et requiert un examen par l'autorité compétente à ce stade de la question de savoir si une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire en vertu de la directive; et
  - b) l'autorité compétente détermine qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement et octroie une autorisation générale d'aménagement du territoire soumise à la condition que les points réservés soient approuvés ultérieurement; et
  - c) cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale;

le droit national, peut-il, conformément à la directive, empêcher une autorité compétente d'exiger qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit réalisée à un stade ultérieur de la procédure d'urbanisme?

<sup>(1)</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5 juillet 1985, p. 40).

#### **Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester Tribunal Centre, rendue le 30 juin 2003, dans le litige opposant MyTravel plc aux Commissioners of Customs and Excise**

(Affaire C-291/03)

(2003/C 213/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester Tribunal Centre, rendue le 30 juin 2003, dans le litige opposant MyTravel plc aux Commissioners of Customs and Excise, qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 juillet 2003. Le VAT and Duties Tribunal, Manchester Tribunal Centre, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

Pour une interprétation correcte de l'article 26 de la sixième directive relative à la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup> et de l'arrêt de la Cour du 22 octobre 1998, Madgett et Baldwin (C-308/96 et C-94/97, Rec. p. I-6229):

I. Dans quelles conditions, pour autant que cela soit possible, un organisateur de circuits touristiques, qui a rempli sa déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée pour un exercice financier en utilisant la méthode des coûts effectifs, qui était la seule méthode prévue par la législation nationale transposant la directive, a-t-il le droit de recalculer par la suite sa dette TVA partiellement en conformité avec la méthode de la valeur de marché décrite au point 46 de cet arrêt?

- 1) Cet organisateur de circuits touristiques peut-il plus particulièrement utiliser la méthode de la valeur de marché de façon sélective selon les différents exercices financiers, et si oui, dans quelles conditions?
- 2) Lorsque l'organisateur de circuits touristiques vend hors forfait au public une partie des composants propres de ses forfaits (en l'espèce, des voyages en avion) mais ne vend pas hors forfait au public les autres composants propres de ses forfaits (en l'espèce, des croisières et des installations de camping), cet organisateur de circuits touristiques peut-il:
  - a) utiliser la méthode de la valeur de marché pour ces forfaits (qui sont largement les plus nombreux) lorsqu'il peut déterminer la valeur de l'ensemble de ses livraisons ou prestations propres (en l'espèce, les voyages en avion) par référence aux ventes hors forfait réalisées auprès du public;
  - b) dans les cas où le forfait comprend des éléments propres que l'organisateur de circuits touristiques ne vend pas hors forfait au public (en l'espèce les croisières et les installations de camping), cet organisateur de circuits touristiques peut-il utiliser la méthode de la valeur de marché pour déterminer la valeur des livraisons ou prestations propres qu'il vend au public (en l'espèce, les voyages en avion) lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer une valeur de marché pour d'autres éléments du forfait?
- 3) L'utilisation d'une combinaison de méthodes doit-elle être a) plus simple, b) significativement plus simple, ou c) pas significativement plus complexe?
- 4) La méthode de la valeur de marché doit-elle aboutir à la même dette TVA, ou à une dette analogue à celle qui résulte de la méthode fondée sur les coûts?

Est-il possible dans les circonstances de la présente espèce d'établir la part des prestations propres relatives aux voyages en avion vendus comme partie d'un forfait de vacances en prenant soit a) le coût moyen d'une place d'avion augmenté de la marge moyenne réalisée par l'organisateur de circuits touristiques sur les ventes de places uniquement, dans l'exercice financier en cause ou b) le revenu moyen réalisé par l'organisa-

teur de circuits touristiques sur les ventes de places uniquement, dans ce même exercice financier?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1).

### Recours introduit le 4 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-292/03)

(2003/C 213/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Konstantinidis et P. Aalto, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater, en application de l'article 226 CE, que la république de Finlande a manqué à ses obligations en n'arrétant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives exigées par la directive 2000/53/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ou, du moins, en omettant d'en informer la Commission; et
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive est échu le 21 avril 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 21 octobre 2000, p. 34.